



## Syndicat FO ESR de l'Université de Paris

- Tour Voltaire 2, Rue Marguerite Duras, 3<sup>ème</sup> étage, 75 013 PARIS
- 12 rue de l'école de médecine, site Odéon, 75006 Paris

À madame Clérici  
Présidente de l'Université de Paris

Paris le 01 mai 2020

Madame la présidente

Les personnels, qui travaillent sur site et ne sont pas logés sur place, prennent tous les jours beaucoup de risques pour venir travailler dans notre université. Ils rencontrent des difficultés quant aux moyens de transport collectifs diminués en quantité et en fréquence voir raréfiés, un surcroît de travail au domicile pour les personnels avec famille ainsi que les difficultés pour s'approvisionner ; de nombreux commerces étant fermés.

Or, ces personnels n'ont plus accès à une cantine. L'université, en temps habituel, prend en charge une grande partie de la dépense pour les repas et verse le montant de la prise en charge au CROUS ou aux restaurants conventionnés. Mais maintenant, les personnels travaillant sur site doivent engager des frais supplémentaires pour leur repas.

Or, le décret n° 2020-404 du 7 avril 2020 relatif à la prise en charge des frais de repas de certains personnels civils et militaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise :

- dans son article 3 que : *« les personnels civils et militaires assurant la continuité du fonctionnement des services peuvent prétendre, sur autorisation du chef de service, de l'autorité territoriale ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, à la prise en charge ou au remboursement des frais de repas pris, sur place ou à emporter, au cours de leur temps de service en cas d'impossibilité de recours à la restauration administrative. »*
- dans son article 4 que : *« Les frais mentionnés à l'article 3 sont pris en charge sur la base du barème forfaitaire fixé par l'arrêté prévu par l'[article 7 du décret du 3 juillet 2006 susvisé](#) pour les frais de repas.*
- dans son article 5 : *« Les dispositions du présent décret sont applicables aux frais engagés à compter de l'entrée en vigueur de la période de limitation des déplacements prévue par le [décret du 16 mars 2020 susvisé](#) puis de la période d'état d'urgence sanitaire déclarée par la [loi du 23 mars 2020 susvisée](#). »*

De ce fait, nous vous demandons, Madame la Présidente, de bien vouloir mettre en place cette prise en charge ou remboursement des frais de repas pour les personnels venant travailler sur site. Elle peut prendre la forme d'une « prime repas » calculée sur une base forfaitaire par repas pour chaque jour de présence soit un montant de 17€50 par repas.

J'attire tout particulièrement votre attention, Madame la Présidente, sur le fait que la mise en place de cette « prime repas », outre l'aspect financier, constituerait aussi une reconnaissance par notre université des efforts et du dévouement des personnels, en attendant d'envisager la mise en place d'une prime plus générale pour les fonctionnaires mobilisés comme l'a évoqué le Président de la République.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de ma parfaite considération.

Les élus FO ESR CHSCT, CT, SENAT